

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1207  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
DE VITROLLES AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET  
GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE,  
ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de VITROLLES**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville - Place Provence- 13127 - Vitrolles.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis lors, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, une convention de gestion conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été conclue entre la Métropole et la commune de Vitrolles. Cette convention a été prorogée les années suivantes par avenants successifs.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie, impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, ladite convention s'est trouvée prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant n°7.

En raison d'une évolution significative des conditions d'exercice des missions réalisées par la commune dans le cadre de la convention, des besoins nouveaux sont apparus induisant une modification du plafond de remboursement.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant plafond initial des dépenses de fonctionnement qui sera désormais fixé à 403 154€.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

L'article 5.2.1 de la convention se trouve remplacé par celui-ci :

### **« 5.2.1. Principe de compensation**

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal à 403 154 € au maximum.

La compensation versée à la Commune couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous

Trois acomptes trimestriels représentant 75% du plafond de remboursement total seront versés à la commune dans l'attente de la régularisation annuelle.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice concerné un décompte des interventions réalisées en fonctionnement, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières. »

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ....., Fait à ..... Le  
..... Le .....

Pour la Commune de Vitrolles

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence